

14 décembre 1995

Arrêté ministériel portant exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de mobilier et de matériel en vue de favoriser les activités touristiques

Cet arrêté a été modifié par l'AMRW du 24 novembre 1997.

Consolidation officielle

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M. E., du Tourisme et du Patrimoine,

Vu l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel et de mobilier en vue de favoriser les activités touristiques;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Tourisme,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le type, la qualité, la quantité et le prix maximum du mobilier et du matériel susceptibles d'être subventionnés, sont déterminés en annexe au présent arrêté et en font partie intégrante.

Art. 2.

Sans préjudice de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel et de mobilier en vue de favoriser les activités touristiques, la circulaire ministérielle du 12 septembre 1991, portant sur le même objet, est abrogée.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 14 décembre 1995.

R. COLLIGNON

ANNEXE

TYPES	QUANTITES (par bénéficiaire)	Prix maximum (HTVA)
Mobilier d'accueil	- 1 comptoir-bureau et 4 chaises	130.000 FB
- 1 salon (table et 4 fauteuils)	80.000 FB	
- 3 présentoirs	15.000 FB (par unité)	
- 1 TV pour la diffusion permanente d'informations touristiques et 1 magnétoscope	60.000 FB	
- 1 montage audiovisuel et accessoires (réalisation et/ou projection)	300.000 FB	
- 1 stand d'exposition	250.000 FB	
Mobilier de gestion	- 3 bureaux	25.000 FB (par unité)
- 3 sièges de bureaux	12.000 FB (par unité)	
- 6 armoires	15.000 FB (par unité)	
- 1 rayonnage pour entreposer la documentation touristique	15.000 FB	
- tables et chaises pour salle de réunion de 12 à 20 personnes	200.000 FB	
- matériel de décoration des vitrines	80.000 FB	

<p style="text-align: center;">Matériel de gestion</p>	<p>– 1 matériel informatique dont la configuration hardware minimale est la suivante: Pentium 133 Mhz 16 mém. Ram, 1 GM MB disque dur, floppy 3,5 », minimum 3 slots full PCI (32 bits) écran SVGA15 » non entrelacé de résolution 1024 x 768,256 couleurs, carte vidéo Vesa local Bus (min. 1 Mb de mém. extensible à 2), souris, clavier azerty belge étendu, 1 port parallèle, 1 port souris, 1 port série, imprimante laser 12 ppm acceptant le langage PCL5.</p>	<p style="text-align: center;">110.000 FB</p>
<p>- 1 serveur base de données et le matériel annexe: Pentium Pro 200 Mhz, Mémoire cache de 256 Kb level-2 par processeur, bus PCI/EISA, floppy 3 »5, contrôleur Ultra Wide SCSI, 1 lecteur de CD 8 vitesses, contrôleur Raid 4 MB cache; Mémoire: 96MB type ECC; Disque de 4 GB de type hot-plug; Ecran couleur SVGA 15 »; clavier Azerty belge; Souris; Carte réseau PCI Combo; Dat interne DDS2 4/8 GB (y compris 10 bandes de capacité 4 GB non compressé); licences ORACLE; cartes réseau local pour les PC, cartes 3 Com Etherlink III Combo; câblage (BNC ou RT 45), MINI-HUB 8 portes, logiciels bureautiques, routeur sur ISDN (sur base d'un Cisco 1600 sans carte WAN).</p>	<p style="text-align: center;">600.000 FB</p>	
<p>- 1 lecteur de CD ROM</p>	<p style="text-align: center;">10.000 FB</p>	
<p>- 1 machine à photocopier</p>	<p style="text-align: center;">150.000 FB</p>	
<p>- 1 fax</p>	<p style="text-align: center;">40.000 FB</p>	
<p>- 1 appareil photo</p>	<p style="text-align: center;">30.000 FB</p>	

Cette annexe a été modifiée par l'AMRW du 24 novembre 1997, art. 1^{er} Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 14 décembre 1995 portant exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de mobilier et de matériel en vue de favoriser les activités touristiques.

Namur, le 14 décembre 1995.

R. COLLIGNON

Cette annexe a été modifiée par l'AMRW du 24 novembre 1997, art. 1^{er}